Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2021-026

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-03-05-002 - Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le Département de la Somme en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19 (4 pages) Page 3

80-2021-03-05-003 - Arrêté portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le Département de la Somme (4 pages) Page 8

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2021-03-01-003 - Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du syndicat mixte Canche et Authie (SYMCEA) et transformation en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) (4 pages) Page 13

80-2021-03-04-001 - Habilitation funéraire n° 21-80-178 - Renouvellement - SARL DISTRIGRANIT, route de Lucheux à DOULLENS (2 pages) Page 18

80-2021-03-04-002 - Habilitation funéraire n° 21-80-242 - Renouvellement - SARL DISTRIGRANIT, 16-18, avenue de Flandres à DOULLENS (2 pages) Page 21

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-03-05-004 - arrêté portant fermeture des établissements recevant du public de plus de 10 000 m² de surface commerciale utile dans le département de la Somme (7 pages) Page 24

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-03-05-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture des commerces dimanche 7 mars 2021 (4 pages) Page 32

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-03-05-002

Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le Département de la Somme en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de la Somme, en vue de ralentir la propagation de l'épidémie de Covid-19

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 571-25 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 janvier 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n°2020-548 en date du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 février 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Somme, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-1310 modifié susvisé : « *Le préfet est [...] habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* ».

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité élevée » le 24 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département de la Somme au 25 février 2021 s'élève à 320,1 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

Considérant que la totalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département de la Somme présente un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte renforcé (150 cas pour 100 000 habitants) ;

Considérant que treize d'entre eux ont un taux d'incidence supérieur à 250 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que dans le département de la Somme, les indicateurs virologiques montrent une circulation persistante du virus ;

Considérant que le variant anglais continue de se développer dans le département de la Somme, allant jusqu'à 43 % des tests positifs dans le département ;

Considérant que cette intensité de circulation du virus, notamment du variant anglais, a pour conséquence un nombre important d'hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre d'hospitalisations ordinaires ;

Considérant que le taux de RT-PCR positifs dans le département de la Somme est de 10 % ;

Considérant la mise sous surveillance du département de la Somme par le Premier Ministre le 25 février 2021 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des situations favorisant la propagation du virus ;

Considérant que les conditions météorologiques clémentes après la saison hivernale sont propices aux rassemblements sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département de la Somme se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public est interdite dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :
- une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 15 mars 2021 inclus.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 mars 2021

La préfète

Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2021-03-05-003

Arrêté portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le Département de la Somme

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

Arrêté portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 février 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Somme, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des

circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II. de l'article 1er du décret n°2020-1310 modifié susvisé : « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 46 du décret n°2020-1310 modifié susvisé : « *Le préfet de département [...] peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, plans d'eau et lacs ainsi que les centres d'activités nautiques.* »

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; et qu'une forte concentration de population dans l'espace public ne permet pas de respecter la distanciation physique ; que le port du masque devient alors essentiel pour limiter la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département de la Somme se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité élevée » le 24 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant la mise sous surveillance du département de la Somme par le Premier Ministre le 25 février 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département de la Somme au 25 février 2021 s'élève à 320,1 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

Considérant que la totalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département de la Somme présente un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte renforcé (150 cas pour 100 000 habitants) ;

Considérant que treize d'entre eux ont un taux d'incidence supérieur à 250 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que dans le département de la Somme, les indicateurs virologiques montrent une circulation persistante du virus dans le département de la Somme ;

Considérant que le variant anglais continue de se développer dans le département de la Somme, allant jusqu'à 43 % des tests positifs dans le département ;

Considérant que le taux de RT-PCR positifs dans le département de la Somme est de 10 % ;

Considérant que cette intensité de circulation du virus, notamment du variant anglais, a pour conséquence un nombre important d'hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre d'hospitalisations ordinaires ;

Considérant que le système de santé régional est toujours sous tension avec 90 % des lits de réanimation occupés ;

Considérant l'importance du port du masque comme moyen de prévention de la transmission du virus au regard des avis émis par le Haut conseil de la Santé Publique ;

Considérant que le port du masque est obligatoire dans certains types d'établissements recevant du public en vertu de l'article 27 du décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 précité ;

Considérant que, par son avis en date du 26 février 2021, l'agence régionale de santé des Hauts-de-France justifie que des mesures amplifiant le port du masque peuvent être prises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Dans toutes les communes du département, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble de l'espace public, y compris le domaine public maritime (plages).

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- à toute personne pratiquant une activité physique ou sportive ;
- lorsqu'une incompatibilité existe avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :
- une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 15 mars 2021 inclus.

Article 6 – Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :
- l'arrêté prescrivant des mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution de l'épidémie de la Covid-19 dans l'ouest du département de la Somme du 27 janvier 2021 ;
- l'arrêté prescrivant des mesures exceptionnelles pour faire face à l'évolution de l'épidémie de la Covid-19 au sein de la communauté de communes Nièvre et Somme du 3 février 2021 ;
- l'arrêté portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte densité de population du département de la Somme du 19 février 2021 ;
- l'arrêté portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur les plages du département de la Somme du 26 février 2021 ;

Article 7 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 mars 2021.

La préfète

Muriel Nguyen

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2021-03-01-003

Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du syndicat mixte Canche et Authie (SYMCEA) et transformation en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE DE LA SOMME
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le - 1 MARS 2021

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE CANCHE ET AUTHIE (SYMCEA) ET TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN en qualité de préfète de la Somme ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2000 modifié autorisant la création du SYMCEA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 avec effet au 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la délibération du comité syndical du SYMCEA du 30 octobre 2020 décidant de modifier les articles 1 (composition et dénomination) et 3 (objet) des statuts et demandant la transformation du SYMCEA en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

Vu les avis favorables du préfet coordonnateur du Bassin Artois – Picardie, du Comité de Bassin Artois – Picardie et des Commissions Locales de l'Eau des SAGE de l'Authie et de la Canche ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois et des communautés de communes du Sud-Artois, de Desvres-Samer, du Haut Pays du Montreuillois, des 7 Vallées, du Ternois et du Territoire Nord Picardie ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils communautaires des communautés de communes des Campagnes de l'Artois, du Pays du Coquelicot et Ponthieu Marquenterre qui ne se sont pas prononcés dans le délai de 3 mois suivant la notification de la délibération du SYMCEA ;

Considérant que les conditions prévues aux articles L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.213-12 VII bis du Code de l'Environnement sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : L'article 1 des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental du 25 novembre 2019 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCEA) est complété par le paragraphe suivant :
« Conformément aux dispositions de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte Canche et Authie est un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) des bassins Canche et Authie sur le périmètre défini à l'article 2. »

Article 2 : A l'article 3 des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental du 25 novembre 2019 susvisé est ajouté, sous le 1er alinéa, le paragraphe suivant : *« Les compétences du SYMCEA s'exercent, sur le bassin de l'Authie, dans la limite de celles exercées par le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard. »*

Article 3 : Est approuvée la transformation du Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCEA) en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

Article 4 : Le périmètre d'intervention de l'EPAGE est constitué par le territoire des communes incluses dans les bassins versants de la Canche et de l'Authie.

Article 5 : Conformément à l'article L.213-12 VII bis du Code de l'Environnement, l'ensemble des biens, droits et obligations du SYMCEA sont transférés à l'EPAGE qui lui est substitué de plein droit dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. L'ensemble des personnels du SYMCEA est réputé relever de l'EPAGE dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet **www.telerecours.fr** .

Article 7: Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'Abbeville, de Boulogne-sur-Mer, de Montreuil-sur-Mer et de Péronne, le président du SYMCEA et les présidents des communautés concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète de la Somme,
La Secrétaire générale

Myriam Garcia

Le Préfet du Pas-de-Calais

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2021-03-04-001

Habilitation funéraire n° 21-80-178 - Renouvellement - SARL DISTRIGRANIT, route de Lucheux à DOULLENS

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRÊTÉ

Habilitation funéraire n° 21-80-178
SARL DISTRIGRANIT, route de Lucheux à DOULLENS

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Somme ;
VU les arrêtés préfectoraux des 9 octobre 1996, 29 novembre 2002, 4 février 2009 et 4 février 2015 habilitant pour une durée de six ans la SARL « DISTRIGRANIT », établissement principal, sis route de Lucheux à DOULLENS ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture ;
VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 2 mars 2021 par M. Gérald HOCHART ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise «SARL Distrigranit » sise Route de Lucheux à Doullens, (établissement principal), et exploitée par M. Gérald HOCHART, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 21-80-178.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

51, rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
pref-reglementation-generale@somme.gouv.fr
elisabeth.courtin@somme.gouv.fr
03-22-97-80-67

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. HOCHART Gérald.

Fait à Amiens, le – 4 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2021-03-04-002

Habilitation funéraire n° 21-80-242 - Renouvellement - SARL DISTRIGRANIT, 16-18, avenue de Flandres à DOULLENS

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRÊTÉ

Habilitation funéraire n° 21-80-242
SARL DISTRIGRANIT, 16-18, avenue de Flandres à DOULLENS

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen Préfète de la Somme ;
VU les arrêtés préfectoraux des 9 octobre 1996, 29 novembre 2002, 4 février 2009 et 4 février 2015 habilitant pour une durée de six ans la SARL « DISTRIGRANIT », établissement secondaire, sis 16-18, avenue de Flandres à DOULLENS ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture ;
VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 2 mars 2021 par M. Gérald HOCHART ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – L'entreprise «SARL Distrigranit » sise 16-18, avenue de Flandres à Doullens, (établissement secondaire), et exploitée par M. Gérald HOCHART, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 21-80-242.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de la Somme deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

51, rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
pref-reglementation-generale@somme.gouv.fr
elisabeth.courtin@somme.gouv.fr
03-22-97-80-67

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions combinées des articles L 2223-25 et 2223-35 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. HOCHART Gérald.

Fait à Amiens, le – 4 MARS 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-03-05-004

arrêté portant fermeture des établissements recevant du public de plus de 10 000 m² de surface commerciale utile dans le département de la Somme

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

Arrêté portant fermeture des établissements recevant du public de plus de 10.000 m² de surface commerciale utile dans le département de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam Garcia, sous préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme, sous préfète de l'arrondissement d'Amiens ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'avis du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 26 février 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Somme, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise

sanitaire, si leur édiction est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales « *Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 : « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.*

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret. »

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 :

« *II ter. – Lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis de l'article 37.* »

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les établissements recevant du public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; et qu'une forte concentration de population dans ces établissements ne permet pas de respecter la distanciation physique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département de la Somme se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant l'inscription du département de la Somme en situation de « vulnérabilité élevée » le 24 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant la mise sous surveillance du département de la Somme par le Premier Ministre le 25 février 2021 ;

Considérant que le taux d'incidence dans le département de la Somme au 8 février 2021 s'élève à 326,4 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

Considérant que la totalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du département de la Somme présente un taux d'incidence supérieur au seuil d'alerte renforcé (150 cas pour 100 000 habitants) ;

Considérant que dix d'entre eux ont un taux d'incidence supérieur à 250 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que dans le département de la Somme, les indicateurs virologiques montrent une circulation persistante du virus dans le département de la Somme ;

Considérant que le variant anglais continue de se développer dans le département de la Somme, allant jusqu'à 43 % des tests positifs dans le département ;

Considérant que le taux de RT-PCR positifs dans le département de la Somme est de 10 % ;

Considérant que cette intensité de circulation du virus, notamment du variant anglais, a pour conséquence un nombre important d'hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre d'hospitalisations ordinaires ;

Considérant que les établissements recevant du public conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de 2 mètres entre chaque individu et favorisant la propagation du virus.

Considérant que le système de santé régional est toujours sous tension avec 90 % des lits de réanimation occupés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Les commerces et ensembles commerciaux de plus de 10 000 m² de surface utile commerciale, situés dans le département de la Somme relevant de la catégorie M, ne peuvent accueillir du public. (voir liste en annexe)

Article 2 – Les commerces alimentaires, ou dont l'activité principale est la vente de produits alimentaires, les pharmacies et les services publics sont exemptés des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté et peuvent accueillir du public quelle que soit leur surface utile.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique et par le décret modifié du 29 octobre 2020.

Article 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 29 mars 2021 inclus.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme, la secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le président du conseil départemental de la Somme, et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans la Somme et dont une copie sera adressée au procureur de la République de la Somme.

Fait à Amiens, le 05 mars 2021

pour la préfète et par délégation,

la secrétaire générale,

Myriam Garcia

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80020).
– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75008).
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Annexe

Liste des centres commerciaux concernés

Arrondissement d'Amiens :

Amiens : centre commercial Carrefour Amiens Nord
Amiens : centre commercial Auchan Dury
Glisy : centre commercial Grand A

Arrondissement d'Abbeville :

Abbeville : centre commercial Hyper U
Abbeville : centre commercial intermarché
Mers les Bains : centre commercial Auchan

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Affaire suivie par Hélène TAILLANDIER
Directrice départementale de la Somme
Téléphone : 03.22.97.09.46
Mail : helene.taillandier@ars.sante.fr

Lille, le 26 février 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame Muriel NGUYEN
Préfète de la Somme
51, rue de république
80 000 AMIENS

Objet : lutte contre l'épidémie de COVID 19 – avis de l'ARS quant aux nouvelles mesures pouvant être prises en vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020

Par courriel en date du 26 février, vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé quant à de nouvelles mesures pouvant être prises par arrêté préfectoral, en vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pour améliorer la situation sanitaire dans le département de la Somme.

L'avis de l'Agence est le suivant :

Dans les Hauts-de-France, l'évolution à la hausse des indicateurs virologiques témoigne d'une circulation particulièrement active du virus COVID 19. Ainsi, pour la période du 15 au 21 février, le taux d'incidence régional s'élève à 304 cas pour 100 000 habitants, soit 60 points de plus que la semaine précédente et 100 points au-dessus du taux d'incidence national (source : Santé publique France).

La situation épidémiologique régionale est alarmante et l'évolution observée la semaine dernière présente toutes les caractéristiques d'une troisième vague épidémique, dont l'ampleur et l'intensité pourraient être supérieures aux deux vagues précédentes du fait des niveaux d'incidence très élevés et de la prévalence croissante des nouveaux variants plus transmissibles et actuellement prédominants dans la région.

Dans la Somme, à la même date, le taux d'incidence s'élève à 297 cas pour 100 000 habitants (contre 268 cas pour la période du 1er au 7 février 2021). Le taux de positivité qui s'élève à 8 %, dans un contexte de stabilisation du taux de dépistage, indique une circulation persistante du virus dans ce département. A titre de comparaison, ce taux de positivité s'élevait à 2 % la dernière semaine d'août.

A l'échelle infra-départementale, on observe depuis la semaine 3 que la zone d'activité épidémique intense jusqu'alors contenue à la partie occidentale du département s'étend à l'agglomération amiénoise (ce taux est passé de 173 en semaine 3 à 271 en semaine 8). Les territoires du Nord Picardie et du Val de Somme connaissent des taux d'incidence proches de 500 cas pour 100 000 habitants.

Les taux incidence de certaines catégories d'âge doivent être particulièrement pris en compte. Ainsi, dans le département de la Somme, le taux d'incidence chez les personnes âgées de plus de 65 ans s'établit à 294 cas pour

100 000 habitants contre 268 cas pour 100 000 habitants au 18 janvier dernier. Ce taux, en augmentation, est largement supérieur au seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants.

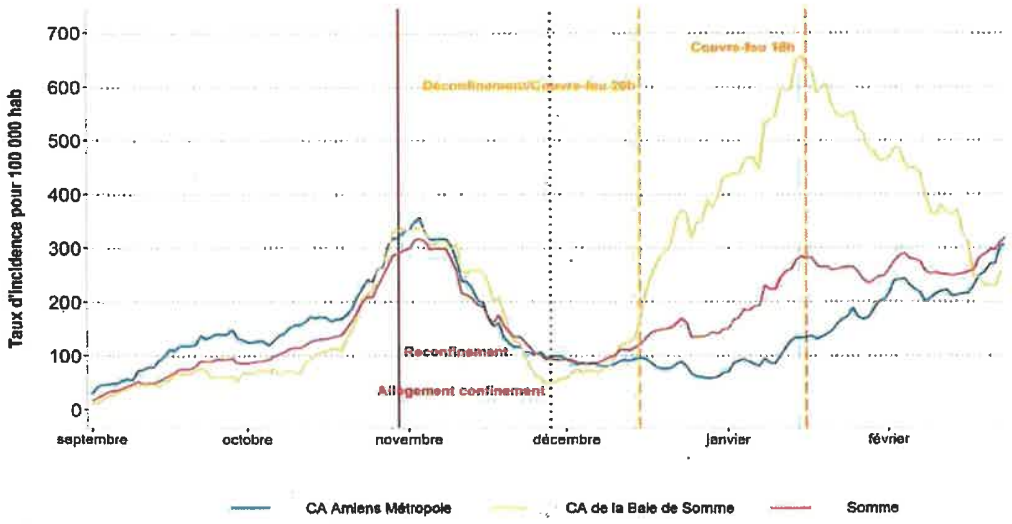

Source : Santé publique France

Cette dynamique épidémiologique s'accompagne de tensions sur le système de soins. Au 26 février, en région Hauts-de-France, sur 696 lits de réanimation et de soins critiques, 42 % sont occupés par des patients atteints de la Covid-19. La pression sur l'offre de soins hospitalière reste élevée au niveau régional.

L'ensemble de ces éléments montre donc une circulation du virus qui reste active dans l'ensemble du territoire du département de la Somme. Ceci justifie, afin de freiner la propagation du virus, le renforcement de mesures de limitation des interactions sociales, ainsi que toutes mesures appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

Ces circonstances locales peuvent justifier de prendre des mesures adaptées et proportionnées qui permettront d'améliorer une situation sanitaire qui se dégrade.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur général adjoint

Arnaud CORVAISIER

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-03-05-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture des commerces dimanche 7 mars 2021

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture des commerces de détail et de prestataire de services pour le dimanche 7 mars 2021

**La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 et R. 3132-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam Garcia, sous-préfète hors-classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Adresse : 40, rue de la Vallée – BP71710 - 80017 AMIENS CEDEX 1
Tél. : 03 22 22 41 41 - Fax : 03 22 22 41 00
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.direccte.gouv.fr

Vu la demande présentée le 23 février 2021 par l'enseigne NOZ pour ses magasins d'Abbeville, Amiens, Flixecourt et Péronne laquelle sollicite l'autorisation de faire travailler les salariés les dimanches 7, 14, 21 et 28 mars 2021 ;

Vu les consultations effectuées auprès de la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens, de l'Association des maires de la Somme, des conseils municipaux d'Amiens, d'Abbeville, Péronne, et Flixecourt, ainsi que des organisations patronales et salariales intéressées ;

Vu la lettre de la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant que les demandes sont motivées par la perte d'activité en raison de la crise sanitaire et des 2 périodes de fermeture administrative des entreprises ;

Considérant que :

- La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels ;

- Les commerces et établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- La nécessité de réguler les flux de personnes dans un contexte sanitaire caractérisé et de permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture administrative des établissements ;

- Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

- A compter du 16 janvier 2021, un couvre-feu s'applique de 18h à 6 h sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Considérant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre pour soutenir les entreprises durant cette période difficile ; que l'affluence de clients doit pouvoir être étalée sur l'ensemble des journées de la semaine y compris le dimanche ; que cet aménagement est de nature à aider au respect des règles sanitaires et des gestes barrières ;

Considérant, toutefois qu'en raison de leur fermeture annoncée par le premier ministre le 29 janvier 2021, la dérogation exceptionnelle ne pourra bénéficier aux commerces non alimentaires de plus de 20 000 m2 de surface commerciale utile, ni aux commerces non alimentaires des centres commerciaux et galeries marchandes d'une surface utile

Adresse : 40, rue de la Vallée – BP71710 - 80017 AMIENS CEDEX 1
Tél. : 03 22 22 41 41 - Fax : 03 22 22 41 00
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.direccte.gouv.fr

supérieure à 20 000 m2 ; Que cette jauge a été ramenée à 10 000 m2 pour les centres commerciaux à compter du 5 mars 2021 suite aux annonces du premier ministre en date du 4 mars 2021;

Considérant que le maintien des règles de droit commun, relatif au repos dominical et simultané des salariés les dimanches serait dès lors de nature à porter préjudice au public et au fonctionnement normal des commerces ; qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par le code du travail, notamment aux articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Considérant ainsi le caractère exceptionnel de l'ouverture sollicitée le dimanche 7 mars 2021 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de France, Responsable de l'Unité Départementale de la Somme ;

ARRETE

Article 1er : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, tous les commerces et établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de la Somme sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés le dimanche 7 mars 2021;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du code du Travail, un registre spécial mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du Travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

Article 5 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du code du Travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire

Adresse : 40, rue de la Vallée – BP71710 - 80017 AMIENS CEDEX 1
Tél. : 03 22 22 41 41 - Fax : 03 22 22 41 00
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.direccte.gouv.fr

devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajouteront les 11 heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L. 3131-1 du même code. Les dispositions du code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification d'un :

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (14 rue Lemerchier –CS 81114- 80011 AMIENS Cedex 01) qui peut être saisi via l'applicatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DGT- service des relations et des conditions de travail, Bureau de la politique et des acteurs de la prévention CT1-39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cédex 15.

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 05 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Adresse : 40, rue de la Vallée – BP71710 - 80017 AMIENS CEDEX 1
Tél. : 03 22 22 41 41 - Fax : 03 22 22 41 00
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.direccte.gouv.fr